



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 11469

Texte de la question

M Louis de Broissia appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la situation des sages-femmes. Celles-ci demandent depuis deux ans une revalorisation incidiaire justifiee, d'une part, par la prolongation de leurs etudes et, d'autre part, par l'elargissement de leur capacite professionnelle et de leur droit de prescription. De plus, elles craignent que ne s'etablisse un certificat de cadre sage-femme a deux vitesses qui demotiverait l'ensemble de la profession. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaitre sa position sur ce probleme et les mesures qu'il entend prendre afin de repondre aux aspirations de ces femmes qui rendent d'immenses services a la collectivite.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 89-611 du 1er septembre 1989 portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitaliere institue un corps de sages-femmes hospitalieres a trois grades, sage-femme, sage-femme chef d'unite et sage-femme surveillante chef, dotes respectivement en fin de carriere de l'indice brut 560, de l'indice brut 593 et de l'indice brut 625. Par rapport au precedent statut qui ne prevoyait que deux niveaux hierarchiques, sage-femme et sage-femme surveillante chef, le premier dote de l'indice brut terminal 533, et le second de l'indice brut terminal 579, il y a donc une incontestable amelioration. A cela s'ajoute que le reclassement dans le nouveau corps s'est opere dans des conditions favorables. Les monitrices d'ecoles de sages-femmes et d'ecoles de cadres de sages-femmes qui terminaient respectivement leur carriere a l'indice brut 579 et a l'indice brut 593 sont reclassees, les premieres, au grade de chef d'unite et les secondes au grade de surveillante-chef. S'agissant des directrices d'ecoles de sages-femmes la publication du decret statutaire les concernant a ete retardee en raison de la decison prise de les classer dans la categorie A, alors que le projet initialement soumis au Conseil superieur de la fonction publique hospitaliere prevoyait leur classement en categorie B Une nouvelle consultation de ce conseil, par l'intermediaire de sa commission des statuts, aura lieu tres prochainement. Elle sera suivie de la publication du decret dans sa forme definitive.

Données clés

Auteur : [M. de Broissia Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11469

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1527